

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2011-05-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 19, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2011-05-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 19 MAI 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.org/en/news\\_release/2011/11-05-16.2a/11-05-16.2a.html](http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-16.2a/11-05-16.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.org/fr/news\\_release/2011/11-05-16.2a/11-05-16.2a.html](http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-16.2a/11-05-16.2a.html)

1. *Sidney Teerhuis-Moar v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (34051)
2. *Glaxo Group Limited v. Apotex Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34006)
3. *Allstate Insurance Company v. Primum Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34036)
4. *Albano Andriano v. Attorney General of Canada on behalf of the Republic of Italy* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34109)

5. *London Development Institute (London Land Developers Association) v. Corporation of the City of London et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34047)
6. *Michael Bowlin v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (34131)
7. *Her Majesty the Queen v. D.D.T.* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34082)
8. *Sonka Properties Inc. et al. v. Paragon Development Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34140)
9. *Momentous.ca Corporation et al. v. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33999)
10. *Ville de Westmount c. Richard Rossy et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34060)
11. *Maurice Tétrault c. Robert Alfred Harnell et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34064)

**34051 Sidney Teerhuis-Moar v. Her Majesty the Queen**

(Man.) (Criminal) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Criminal Law — Jury Selection — Representativeness of jury — Jury instructions — Intent — Murder — Manslaughter — Intoxication — Whether Court of Appeal erred in law in refusing to issue a remedy after finding violations of the *Jury Act*, C.C.S.M. c. J-30 — Whether Court of Appeal erred in law in finding that the instruction given to the jury on intoxication was adequate.

The applicant was charged with second degree murder. In accordance with *The Jury Act*, R.S.M. 1987, c. J30, the jurors' roll for his trial was drawn from a list of names in the Manitoba Health Services Insurance database. Of 1,600 people summoned, 1,261 people were exempted. Although *The Jury Act* requires that a person summoned shall furnish to the sheriff a declaration establishing grounds for a disqualification or exemption within one week after being served with the summons, the Jury Manager and her staff granted exemptions by phone after the one week time limit. The applicant brought pre-trial motions challenging the constitutionality of sections of *The Jury Act* and the proceedings used to select a jury. The motions were dismissed. At trial, the applicant testified that he had consumed substantial alcohol and drugs in the 24 hours leading up to the murder. He admitted causing the victim's death but argued that he should be convicted of manslaughter. The jury convicted the applicant of second degree murder. The applicant appealed from the dismissal of the pre-trial motions and from the conviction. He argued that the trial judge erred in his instructions on intoxication. The appeal was dismissed.

<p>June 29, 2007 Court of Queen's Bench of Manitoba (Monnin C.J.) 2007 MBQB 165</p>	<p>Motions dismissed</p>
<p>November 24, 2008 Court of Queen's Bench of Manitoba (Joyal J.)</p>	<p>Motions dismissed</p>
<p>December 16, 2008 Court of Queen's Bench of Manitoba (Joyal J.)</p>	<p>Conviction by jury of second degree murder</p>
<p>November 15, 2010 Court of Appeal of Manitoba</p>	<p>Appeal dismissed</p>

(MacInnes, Steel., Scott JJ.A.)  
2010 MBCA 102  
AR 09-30-07086

January 13, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34051 Sidney Teerhuis-Moar c. Sa Majesté la Reine**  
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit criminel — Sélection des jurés — Représentativité du jury — Directives au jury — Intention — Meurtre — Homicide involontaire coupable — Intoxication — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d'accorder une réparation après avoir constaté des violations à la *Loi sur les jurés*, C.P.L.M. ch. J-30? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la directive donnée au jury relativement à l'intoxication était adéquate?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Conformément à la *Loi sur les jurés*, S.R.M. 1987, ch. J30, le registre des jurés pour son procès a été établi à partir d'une liste de noms qui se trouvaient dans la base de données du Régime d'assurance-maladie du Manitoba. Parmi les 1 600 personnes assignées, 1 261 personnes ont été exemptées. Même si, en vertu de la *Loi sur les jurés*, une personne assignée doit fournir au shérif une déclaration établissant les motifs d'inhabilité ou d'exemption dans la semaine suivant la signification de l'assignation, la coordonnatrice des jurés et son personnel ont accordé des exemptions par téléphone après l'expiration du délai d'une semaine. Le demandeur a présenté des requêtes préalables au procès contestant la constitutionnalité des articles de la *Loi sur les jurés* et la procédure employée pour sélectionner les jurés. Les requêtes ont été rejetées. Au procès, le demandeur a affirmé dans son témoignage qu'il avait consommé une quantité substantielle d'alcool et de drogue dans les 24 heures qui ont précédé le meurtre. Il a admis avoir causé la mort de la victime, mais a plaidé qu'il devait être déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré. Le demandeur a interjeté appel du rejet des requêtes préalables au procès et de la déclaration de culpabilité. Il a plaidé que le juge du procès s'était trompé dans ses directives sur l'intoxication. L'appel a été rejeté.

29 juin 2007  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge en chef Monnin)  
2007 MBQB 165

Requêtes rejetées

24 novembre 2008  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Joyal)

Requêtes rejetées

16 décembre 2008  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Joyal)

Déclaration par le jury de culpabilité de meurtre au deuxième degré

15 novembre 2010  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges MacInnes, Steel et Scott)  
2010 MBCA 102  
AR 09-30-07086

Appel rejeté

13 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34006 Glaxo Group Limited v. Apotex Inc., Apotex Fermentation Inc., Cangene-Corporation, Novopharm Limited, Pharmascience Inc., Ranbaxy Pharmaceuticals Canada Inc., Ratiopharm Inc., Sandoz Canada Inc., Taro Pharmaceuticals**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Trade-marks — Application to strike — Distinctiveness — Whether lower courts applied an incorrect legal test for distinctiveness — Whether lower courts applied a new and unique legal test that is specific to the prescription pharmaceutical market that demands proof that physicians, pharmacists and patients use the trade-mark to make their prescribing, dispensing and purchasing choices.

The Respondents applied under s. 57 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 to have the Glaxo Group Limited's ("GSK") trade-mark TMA 687,313 ("GSK Mark") struck from the Register on the ground that it was not distinctive. The trade-mark, registered in Canada in 2007, consisted of a combination of the colours dark purple and light purple applied to the visible surface of a plastic spherical inhaler used in the treatment of asthma and chronic obstructive pulmonary disease. GSK also owned the trade-marks "Advair" and "Diskus" that appeared on the labels applied to the surfaces of the inhalers. When dispensed to the public, the *Advair Diskus* inhaler is contained in a box labelled as "Advair" and "Diskus" that also sets out information about GSK, dosages, storage and ingredients.

March 12, 2010  
Federal Court  
(Barnes J.)

Order striking Applicant's trade-mark from Register of Trade-marks

November 19, 2010  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)

Appeal dismissed

January 18, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34006 Glaxo Group Limited c. Apotex Inc., Apotex Fermentation Inc., Cangene-Corporation, Novopharm Limited, Pharmascience Inc., Ranbaxy Pharmaceuticals Canada Inc., Ratiopharm Inc., Sandoz Canada Inc., Taro Pharmaceuticals**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Demande de radiation - Caractère distinct — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils appliqué le mauvais critère juridique relativement au caractère distinct? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils appliqué un critère juridique nouveau et exceptionnel qui s'appliquerait particulièrement au marché des produits pharmaceutiques délivrés sous ordonnance et qui exigerait la preuve que les médecins, les pharmaciens et les patients utilisent la marque de commerce pour prendre leurs décisions de prescrire, de délivrer ou d'acheter tel produit plutôt qu'un autre?

Les intimées ont présenté une demande fondée sur l'art. 57 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 pour faire radier du registre la marque de commerce de Glaxo Group Limited (« GSK ») TMA 687 313 (la « marque de GSK ») au motif qu'elle n'est pas distinctive. La marque de commerce, enregistrée au Canada en 2007, se composait d'une combinaison de couleurs violet foncé et violet pâle appliquée à la surface visible d'un inhalateur sphérique en plastique utilisé dans le traitement de l'asthme et de la maladie pulmonaire obstructive chronique. GSK était également propriétaire des marques de commerce « Advair » et « Diskus » qui figuraient sur les étiquettes appliquées aux surfaces des inhalateurs. Lorsque l'inhalateur *Advair Diskus* est délivré au public, il

est contenu dans une boîte étiquetée « *Advair* » et « *Diskus* » qui donne également des indications sur GSK, les posologies, l'entreposage et les ingrédients.

12 mars 2010  
Cour fédérale  
(Juge Barnes)

Ordonnance radiant la marque de commerce de la  
demanderesse du registre des marques de commerce

19 novembre 2010  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Nadon, Sharlow et Layden-Stevenson)

Appel rejeté

18 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34036 Allstate Insurance Company v. Primm Insurance Company**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Automobile insurance — Legislation — Interpretation — Private International law — Extraterritoriality — Applicable law - Whether the lower courts erred in holding on the facts of the case that the applicant was bound by the loss transfer dispute resolution mechanism imposed by the legislation — Is the legislation intended to affect insurance contracts between parties not resident in Canada, in this case between a U.S. insurer and its U.S. insured in respect of losses occurring outside of Canada — If so, is this constitutionally inapplicable because its application in the circumstances would not accord with territorial limits on provincial jurisdiction — *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 (the “*Act*”), s. 275.

A resident of Ontario was injured when he was struck by a pickup truck as he drove his motorcycle through North Carolina. His insurer, the respondent, paid his statutory accident benefits as required under the standard Ontario Insurance policy. The other driver was at fault and was insured by the applicant. The applicant and respondent are licensed in Ontario to undertake and sell automobile insurance.

The respondent sought indemnification from the applicant and the appointment of an arbitrator to settle the loss transfer dispute pursuant to s. 275 of the *Act*. The applicant refused on the basis that it was not an Ontario insurer and the accident did not occur in Ontario. Its position was that s. 275 of the *Act* cannot affect contracts between parties not resident in Canada in respect of losses occurring outside of Canada. The Ontario Superior Court of Justice found that the applicant was an “insurer” under the *Act* and granted the application for the appointment of an arbitrator and the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

February 11, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Cameron J.)  
2010 ONSC 986

Respondent's application granted: arbitrator  
appointed for loss transfer dispute between parties  
pursuant to s. 275 of the *Insurance Act* (Ontario)

November 10, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, MacPherson and LaForme JJ.A.)  
2010 ONCA 756; C51818

Appeal dismissed

January 10, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34036 Allstate Insurance Company c. Primmum compagnie d'assurance**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance — Assurance automobile — Législation — Interprétation — Droit international privé — Extraterritorialité — Droit applicable - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de statuer à partir des faits au dossier que la demanderesse était liée par le mécanisme de règlement des différends en matière d'indemnisation des pertes entre assureurs imposé par la législation? — La législation est-elle censée avoir une incidence sur les contrats d'assurance conclus entre des parties qui ne résident pas au Canada, c'est-à-dire, en l'espèce, entre un assureur et un assuré des États-Unis à l'égard de sinistres qui se sont produits à l'extérieur du Canada? — Dans l'affirmative, cette disposition législative est-elle constitutionnellement inopérante du fait que son application en l'espèce serait incompatible avec les limites territoriales à la compétence provinciale? — *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8 (la « *Loi* »), art. 275.

Un résident de l'Ontario a été blessé lorsqu'il a été heurté par une camionnette alors qu'il conduisait sa motocyclette en Caroline du Nord. Son assureur, l'intimée, a versé ses indemnités d'accident légales comme le prescrit la police d'assurance type ontarienne. L'autre conducteur était fautif et était assuré par la demanderesse. La demanderesse et l'intimée sont autorisées à souscrire et à vendre de l'assurance automobile en Ontario.

L'intimée a demandé une indemnisation de la demanderesse et la nomination d'un arbitre pour régler le différend en matière d'indemnisation des pertes entre assureurs aux termes de l'art. 275 de la *Loi*. La demanderesse a refusé, alléguant qu'elle n'était pas un assureur de l'Ontario et que l'accident ne s'était pas produit en Ontario. Elle a fait valoir que l'art. 275 de la *Loi* ne pouvait avoir d'incidence sur des contrats conclus entre des parties qui ne résident pas au Canada à l'égard de sinistres qui se produisent à l'extérieur du Canada. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que la demanderesse était un assureur aux termes de la *Loi* et a accueilli la demande de nomination d'un arbitre; la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

11 février 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Cameron)  
2010 ONSC 986

Demande de l'intimée, accueillie : un arbitre est nommé relativement au différend en matière d'indemnisation des pertes entre les parties en application de l'art. 275 de la *Loi sur les assurances* (Ontario)

10 novembre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rosenberg, MacPherson et LaForme)  
2010 ONCA 756; C51818

Appel rejeté

10 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34109 Albano Andriano v. Attorney General of Canada on behalf of the Republic of Italy**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Extradition law — Surrender order — Judicial Review — Whether Minister of Justice erred by refusing to consider whether Italy showed disrespect for the Canadian extradition process by proceeding with a trial against the Applicant *in absentia* after having requested his extradition to face trial — Whether Minister of Justice failed to adequately consider proceedings in the European Court of Human Rights or to seek assurances regarding the consequences of the potential outcome of those proceedings.

The applicant was convicted of criminal offences in Italy and served part of his sentence before fleeing to Canada.

In January of 2005, Italy requested his extradition. On March 1, 2006, Italy made a second request seeking the applicant's extradition to face trial new criminal charges. Italian authorities allege that he is part of an organization that imports and sells cocaine in Italy. Italian authorities tried the applicant *in absentia*. He was convicted and sentenced to imprisonment. Italy amended its request to seek the applicant's extradition to serve all of his sentences. On March 5, 2010, counsel representing the applicant submitted materials to the European Court of Human Rights. That court has agreed to hear his case. The applicant argued that he should not be surrendered for extradition because Italy was disrespectful of the Canadian judicial system and because of the proceedings before the European Court of Human Rights. The Minister of Justice ordered the applicant's surrender. The Court of Appeal dismissed an application for judicial review.

January 21, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Backhouse J.)

Applicant committed for extradition to Italy

Minister of Justice and Attorney General of  
Canada  
(Honourable Rob Nicholson)

Order to surrender applicant for extradition to Italy

January 14, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Sharpe, Juriansz JJ.A.)  
2011 ONCA 44  
C53481

Application for judicial review of surrender decision  
dismissed

February 18, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34109      Albano Andriano c. Procureur général du Canada au nom de la République italienne**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — Le ministre de la Justice a-t-il eu tort de refuser de considérer la question de savoir si l'Italie avait manqué de respect envers le processus canadien d'extradition en traduisant le demandeur en justice *in absentia* après avoir demandé son extradition pour subir son procès? — Le ministre de la Justice a-t-il omis de considérer comme il se doit la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme ou de demander des assurances relativement aux conséquences de l'issue éventuelle de cette procédure?

Le demandeur a été déclaré coupable d'infractions criminelles en Italie et il a purgé une partie de sa peine avant de s'enfuir au Canada. En janvier 2005, l'Italie a demandé son extradition. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'Italie a présenté une deuxième demande d'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès relativement à de nouvelles accusations criminelles. Les autorités italiennes allèguent qu'il fait partie d'une organisation qui fait l'importation et la vente de cocaïne en Italie. Les autorités italiennes ont traduit le demandeur en justice *in absentia*. Il a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. L'Italie a modifié sa demande d'extradition du demandeur pour qu'il purge toutes ses peines. Le 5 mars 2010, l'avocat du demandeur a présenté des documents à la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a accepté d'entendre sa cause. Le demandeur a plaidé qu'il ne devait pas être extradé, puisque l'Italie avait manqué de respect envers le système de justice canadien et en raison de la procédure dont était saisie la Cour européenne des droits de l'homme. Le ministre de la Justice a ordonné l'extradition du demandeur. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

21 janvier 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

(Juge Backhouse)

Ministre de la Justice et procureur général du  
Canada  
(L'honorable Rob Nicholson)

Arrêté d'extradition du demandeur vers l'Italie

14 janvier 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge MacPherson, Sharpe et Juriansz)  
2011 ONCA 44  
C53481

Demande de contrôle judiciaire de l'arrêté  
d'extradition, rejetée

18 février 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34047 London Development Institute (London Land Developers Association) v. Corporation of the City of London, Sandy Levin  
- and -  
Ontario Municipal Board  
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Municipal law — Jurisdiction — Delegation — Approval of Official Plan policy — Interpretation of Official Plan — Is it within the jurisdiction of the City and the Board, on appeal, to approve an Official Plan policy that delegates the test for evaluating Significant Woodlands to a guideline document which is not part of the Official Plan — Does the Official Plan Amendment 403 replace rather than merely enhance or clarify the “considerations” outlined in s. 15.4.5 of London’s Official Plan.

The applicant challenges a proposed amendment to the Official Plan (“OPA 403”) of the respondent City. OPA 403 established within the Official Plan a threshold policy for determining when lands are “significant woodlands”. Lands were to be designated as such in accordance with criteria scores set out in an ancillary guideline document previously approved by the City. The amendment also changed the threshold from what had previously been a “three high approach” to a “one high approach”. The applicant and others appealed the City’s decision to pass OPA 403, objecting to the delegation of the implementation of the proposed policy to a guideline document. The applicant also argued that the standards in the guideline document are inappropriately low and insufficiently selective.

The Ontario Municipal Board dismissed the applicant’s appeal, as did the Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal.

November 26, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hambly, Murray and Ray JJ.)  
File No. 1724

Appeal from the decision of the Ontario Municipal Board dismissed

November 12, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Moldaver, Armstrong and Rouleau JJ.A.)  
2010 ONCA 785

Appeal dismissed

**34047 London Development Institute (London Land Developers Association) c. Corporation de la ville de London, Sandy Levin**  
- et -  
**Commission des affaires municipales de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Compétence — Délégation — Approbation de la politique relative au Plan officiel — Interprétation du Plan officiel — La Ville et la Commission ont-elles compétence, en appel, pour approuver une politique relative au Plan officiel qui délègue les critères d'évaluation des boisés d'importance à un document de directives qui ne fait pas partie du Plan officiel? — La modification 403 au Plan officiel remplace-t-elle les [TRADUCTION] « considérations » mentionnées à l'art. 15.4.5 du Plan officiel de London ou ne fait-elle que les souligner ou les clarifier?

Le demandeur conteste une modification proposée au Plan officiel (« OPA 403 ») de la Ville intimée. L'OPA 403 a établi dans le Plan officiel une politique sur le seuil pour déterminer quand des terres constituent un [TRADUCTION] « boisé d'importance ». Les terres devaient être ainsi désignées conformément aux critères énoncés dans un document de directives accessoire approuvé antérieurement par la Ville. La modification a également changé le seuil, antérieurement établi par une méthode dite des [TRADUCTION] « trois valeurs supérieures » (*three high approach*) pour le ramener à une méthode dite d'[TRADUCTION] « une valeur supérieure » (*one high approach*). Le demandeur et d'autres ont interjeté appel de la décision par la Ville d'adopter l'OPA 403, s'opposant à la délégation de la mise en oeuvre de la politique proposée à un document de directives. Le demandeur a également plaidé que les normes établies dans le document de directives étaient trop peu élevées et qu'elles n'étaient pas assez sélectives.

La Commission des affaires municipales de l'Ontario a rejeté l'appel du demandeur, tout comme l'on fait la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario.

26 novembre 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Hambly, Murray et Ray)  
N° de dossier 1724

Appel de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, rejeté

12 novembre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Moldaver, Armstrong et Rouleau)  
2010 ONCA 785

Appel rejeté

11 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34131 Michael Bowlin v. Her Majesty the Queen**  
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Charge to jury — Whether the police officer gave false information during the trial — Whether the Applicant's counsel at trial was incompetent — Whether the trial judge erred in not pointing out timing issues in the case — Whether the trial judge erred in failing to submit his written jury instructions into court evidence.

Following a trial by judge and jury, Bowlin was found guilty of trafficking in cocaine, contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. He appealed his conviction on two grounds. First, he alleged the trial judge committed reversible error by failing to follow the prescribed jury charge for circumstantial evidence. Second, he submitted the judge caused a miscarriage of justice by providing the jury with a partial written instruction after delivering a complete oral instruction. Bowlin's appeal was dismissed.

December 15, 2009  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(Grant J.)  
Neutral citation: 2010 NBQB 59

Applicant convicted of trafficking in cocaine

October 28, 2010  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Deschênes, Robertson and Richard JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 NBCA 78

Appeal dismissed

February 11, 2011  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal filed

**34131 Michael Bowlin c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Exposé au jury — Le policier a-t-il fourni de faux renseignements au cours du procès? — L'avocat du requérant au procès était-il incompetent? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne soulignant pas l'intervalle entre les faits en cause? — Le juge du procès a-t-il omis à tort de recevoir en preuve les instructions écrites qu'il avait données au jury?

À l'issue d'un procès devant juge et jury, M. Bowlin a été déclaré coupable de trafic de cocaïne, une infraction prévue au par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité en invoquant deux moyens. Premièrement, il a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision en omettant de donner au jury l'exposé prescrit concernant la preuve circonstancielle. Deuxièmement, il a fait valoir que le juge avait commis une erreur judiciaire en donnant au jury des instructions écrites partielles après lui avoir donné des instructions verbales complètes. L'appel de M. Bowlin a été rejeté.

15 décembre 2009  
Cour du Banc de la Reine  
du Nouveau-Brunswick  
(Juge Grant)  
Référence neutre : 2010 NBQB 59

Requérant déclaré coupable de trafic de cocaïne

28 octobre 2010  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Deschênes, Robertson et Richard)  
Référence neutre : 2010 NBCA 78

Appel rejeté

11 février 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

**34082 Her Majesty the Queen v. D.D.T.**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal Law — Youth — Sentencing — Whether, in the determination of whether a youth sentence is of sufficient length to hold a young person accountable for his or her offending behaviour, pursuant to s. 72 of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 is the sentencing judge permitted to expressly or implicitly credit a lengthy period of presentence custody, thereby judicially extending the legislated maximum length of sentence under the YCJA

The Crown seeks leave to appeal from a decision upholding the sentencing of D.D.T. as a young offender under the provisions of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, rather than as an adult. D.D.T. was convicted for the second degree murder and aggravated sexual assault of a 13 year old girl after a trial in adult court.

July 15, 2008  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Germain J.)  
2008 ABQB 533

Convictions for second degree murder and aggravated sexual assault

June 17, 2009  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Germain J.)  
2009 ABQB 362

Application to have D.D.T., a young person, sentenced as an adult dismissed

June 26, 2009  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Germain J.)

Sentence of 4 years imprisonment and 3 years supervision for second degree murder; Concurrent sentence of 2 years imprisonment and one year of supervision for aggravated sexual assault; Sentences to commence on date of sentencing; No credit for 4 years, 2 months of pre-sentencing detention.

December 2, 2010  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Conrad, Costigan, Bielby JJ.A.)  
2010 ABCA 365  
Docket: 050653443Q1

Crown's appeal against sentence dismissed

February 3, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file and serve application for leave to appeal and Application leave to appeal filed

**34082 Sa Majesté la Reine c. D.D.T.**  
(Alta.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Personne adolescente — Détermination de la peine — Lorsqu'il détermine, en application de l'article 72 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, si une peine spécifique est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux, le juge qui prononce la peine peut-il expressément ou implicitement tenir compte d'une longue période de détention présentencielle, prolongeant ainsi la durée maximale de la peine prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*?

La Couronne demande l'autorisation de se pourvoir contre une décision, prise en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, confirmant le non-assujettissement de D.D.T. à la peine applicable aux adultes. D.D.T. a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'agression sexuelle grave à l'endroit d'une fillette de 13 ans à la suite d'un procès devant un tribunal pour adultes.

15 juillet 2008  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Germain)  
2008 ABQB 533

Déclarations de culpabilité de meurtre au deuxième degré et d'agression sexuelle grave

17 juin 2009  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Germain)  
2009 ABQB 362

Demande que D.D.T., une personne adolescente, soit assujettie à une peine applicable aux adultes rejetée

26 juin 2009  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Germain)

Peine d'emprisonnement de quatre ans, assortie d'une période de surveillance de 3 ans, pour meurtre au deuxième degré; peine concurrente de deux ans d'emprisonnement, assortie d'une période de surveillance d'un an, pour agression sexuelle grave; Les peines commencent à la date de la détermination de la peine; aucune prise en compte de la détention présentencielle de quatre ans et deux mois.

2 décembre 2010  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Conrad, Costigan et Bielby)  
2010 ABCA 365  
Dossier : 050653443Q1

Appel interjeté par la Couronne à l'encontre de la sentence rejeté

3 février 2011  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt et la signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

**34140**      **Sonka Properties Inc. and Estate of Sonia Kaiser v. Paragon Development Corporation, 583533 Ontario Limited, Marka Properties Inc., Veraka Properties Inc., Boran Properties Inc., and Poban Properties Inc., personally and for themselves and for all other shareholders of the style-of-cause referenced corporations except the defendant, in the name of and on behalf of those two corporations**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Breach of fiduciary duties — Oppression remedy — Equity — Set-off — Whether Court of Appeal erred in finding that Sonia Kaiser was a bare trustee of the shares of Sonka Properties Inc., and that Morris Kaiser held beneficial ownership of those shares, without the trial judge being required to

make an express finding of the existence of either (a) a trust or (b) a fraud.

The respondents Paragon Development Corporation and 583533 Ontario Limited seek to recover losses they say they suffered as a result of loans made by Paragon, or its predecessors, to certain corporations and other entities controlled by Morris Kaiser while he was one of two directors of Paragon and its predecessors. Among other things, they seek a determination that, in making such loans, Kaiser acted in breach of his fiduciary duties to Paragon and its predecessors and in a manner that is oppressive for the purposes of s. 248 of the *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16. The respondents seek to offset the distributions to be made by 583533 to Sonka Properties Inc. on the liquidation of Paragon against the amount owing to Paragon by Kaiser.

The application for relief was granted. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

March 27, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Wilton-Siegel J.)

Application for relief under s. 248 of *Business Corporations Act* granted

January 17, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(Weiler, Watt and Karakatsanis JJ.A.)  
2011 ONCA 30

Appeal dismissed; cross-appeal dismissed as moot

March 15, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34140**      **Sonka Properties Inc. et la succession de Sonia Kaiser c. Paragon Development Corporation, 583533 Ontario Limited, Marka Properties Inc., Veraka Properties Inc., Boran Properties Inc., et Poban Properties Inc., en leur propre nom et au nom de tous les autres actionnaires des sociétés mentionnées dans l'intitulé, sauf la défenderesse, et au nom de ces deux sociétés**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Sociétés — Manquement aux obligations fiduciaires — Réparation pour abus — Equity — Compensation — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que Sonia Kaiser était nue-fiduciaire des actions de Sonka Properties Inc., que Morris Kaiser était propriétaire bénéficiaire de ces actions, et que le juge de première instance n'était pas tenu de se prononcer expressément quant à l'existence d'une fiducie ou d'une fraude?

Les intimées Paragon Development Corporation et 583533 Ontario Limited cherchent à recouvrer les pertes qu'elles auraient subies à la suite de prêts consentis par Paragon, ou par ses prédécesseurs, à certaines sociétés et à d'autres entités contrôlées par Morris Kaiser alors qu'il était l'un des deux administrateurs de Paragon et de ses prédécesseurs. Elles demandent notamment qu'il soit conclu que, en consentant de tels prêts, Kaiser a manqué à ses obligations fiduciaires envers Paragon et ses prédécesseurs et a agi de manière abusive au sens de l'article 248 de la *Loi sur les Sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16. Les intimées demandent à ce que les distributions que 583533 fera à Sonka Properties Inc. à la suite de la liquidation de Paragon, soit déduite du montant dû à Paragon par Kaiser.

La demande de réparation a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demanderesse.

27 mars 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Demande de réparation fondée sur l'article 248 de la *Loi sur les Sociétés par actions* accueillie

(Juge Wilton-Siegel)

17 janvier 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Weiler, Watt et Karakatsanis)  
2011 ONCA 30

Appel rejeté, appel incident rejeté en raison de son caractère théorique

15 mars 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33999**      **Momentous.ca Corporation, Rapidz Sports and Entertainment Inc., Rapidz Baseball Club Inc. and Zip.ca Inc. v. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon, Bruce Murdoch, City of Ottawa and Miles Wolff**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Courts — Jurisdiction — Forum selection clauses — Attornment — Applicant baseball club suing Can-Am league and its principals in contract and tort — Defendants bringing motion to stay or dismiss action on ground that Ontario court had no jurisdiction — Whether Court of Appeal, having ruled that defendants did in fact attorn to jurisdiction of Ontario court, then erred in concluding that defendants could nevertheless still rely upon foreign forum selection and dispute resolution clauses — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 21.01(3)(a).

Rapidz Baseball fielded a professional baseball team in the Can-Am League during the 2008 season. The team played its home games in a stadium owned by the City of Ottawa. However, because of losses it had incurred during the season, Rapidz Baseball gave the League notice that it would be unable to operate beyond 2008. It applied under the League's by-laws to withdraw voluntarily because of financial hardship. The League's Board of Directors rejected Rapidz Baseball's application. Instead, they terminated its membership and drew down a \$200,000 letter of credit Rapidz Baseball had been required to post under the by-laws. Rapidz Baseball and its related companies sued the League and its principals, and the City of Ottawa, both in contract and tort.

The League and its principals brought a motion under rule 21.01(3)(a) of the *Rules of Civil Procedure* to stay or dismiss the action on the ground that an Ontario court has no jurisdiction over the subject matter of the action. They relied on the choice of forum and arbitration clauses in the League's by-laws and in the agreements signed by the plaintiffs, under which the plaintiffs agreed that all disputes with the League would be resolved in the state of North Carolina and would be subject to arbitration.

November 24, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Ratushny J.)

Motion to dismiss action granted

October 29, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Gillese and Jursiansz JJ.A.)  
2010 ONCA 722

Appeal dismissed

December 20, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33999** **Momentous.ca Corporation, Rapidz Sports and Entertainment Inc., Rapidz Baseball Club Inc. et Zip.ca Inc. c. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon, Bruce Murdoch, la Ville d'Ottawa et Miles Wolff**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé — Tribunaux — Compétence — Dispositions portant sur le choix du tribunal — Reconnaissance — Le club de base-ball demandeur poursuit la Ligue Can-Am et ses dirigeants en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle — Les intimées ont déposé une motion en vue d'obtenir un sursis ou un rejet de l'action au motif qu'un tribunal ontarien n'a pas compétence — La Cour d'appel, ayant conclu que les intimées avaient dans les faits reconnu la compétence du tribunal ontarien, a-t-elle commis une erreur en concluant que les intimées pouvaient néanmoins invoquer les dispositions relatives au choix d'un tribunal étranger et au règlement des conflits? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, alinéa 21.01(3)a).

Rapidz Baseball avait introduit une équipe de baseball professionnelle dans la Ligue Can-Am au cours de la saison 2008. L'équipe a joué ses matchs à domicile dans un stade appartenant à la Ville d'Ottawa. Toutefois, en raison des pertes qu'elle a encourues au cours de la saison, Rapidz Baseball a prévenu la Ligue qu'elle serait incapable de fonctionner après 2008. Elle a demandé, en application des règlements de la Ligue, l'autorisation de se retirer volontairement en raison de difficultés financières. Le conseil d'administration de la Ligue a rejeté la demande de Rapidz Baseball. La Ligue a plutôt mis fin à la qualité de membre de Rapidz Baseball et a retiré, en vertu d'une lettre de crédit, un montant de 200 000 \$ que Rapidz Baseball avait dû déposer en application des règlements. Rapidz Baseball et ses sociétés affiliées ont intenté une poursuite en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle contre la Ligue, ses dirigeants et la Ville d'Ottawa.

La Ligue et ses dirigeants ont déposé une motion en application de l'alinéa 21.01(3)a) des *Règles de procédure civile* en vue d'obtenir un sursis ou un rejet de l'action au motif qu'un tribunal ontarien n'a pas compétence sur l'objet de l'action. Les demanderesse ont invoqué les dispositions des règlements de la Ligue et les ententes qu'elles ont conclues relativement au choix du tribunal et à l'arbitrage qui prévoient que tout conflit avec la Ligue sera réglé par arbitrage en Caroline du Nord.

24 novembre 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Ratushny)

Motion en rejet de l'action accueillie

29 octobre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Gillese et Juriansz)  
2010 ONCA 722

Appel rejeté

20 décembre 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34060** **City of Westmount v. Richard Rossy, Sharon Rossy, Justin Rossy, Luke Rossy, Nicholas Rossy and Société de l'assurance automobile du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance s — Automobile insurance s — Interpretation of concept of "damage caused by an automobile" s — Government insurance scheme in principle excluding remedies under general law to compensate for bodily injury caused by automobile s — Action in extracontractual liability brought against owner of tree that collapsed on automobile with victim inside and killed victim s — Whether remedy under general law permitted s — *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25, s. 1.

On August 1, 2006, a tree collapsed on an automobile and killed Gabriel Anthony Rossy, who was in the automobile. The respondents, his parents and three brothers, then brought an action in extracontractual liability against the applicant City of Westmount. They alleged that the City had failed to maintain the tree, which it owned, and that it was liable on that basis. At the preliminary stage, the City moved to dismiss the action on the ground that the damage had been caused by an automobile and that compensation was therefore governed by the *Automobile Insurance Act*. The respondent Société de l'assurance automobile du Québec was impleaded.

The Superior Court allowed the City's motion and dismissed the Rossy family's action. Relying on *Les Productions Pram inc. v. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), Reimnitz J. concluded that, since the *Automobile Insurance Act* should be given a large and liberal interpretation based on its social and compensatory nature, the accident was covered by the Act because it had resulted in "damage caused by an automobile" within the meaning of s. 1 of the Act. On appeal, the Court of Appeal set aside the decision. It noted that, on the face of the pleadings, it was established that the tree's collapse was the sole cause of death and that there was nothing to connect the death with the fact that Mr. Rossy had been in an automobile. According to the Court, the automobile [TRANSLATION] "was merely where [Mr. Rossy] was sitting when the tree collapsed" (para. 40). In short, the automobile [TRANSLATION] "was not a factor in the accident or the damage resulting therefrom" (para. 42), which meant that the government compensation scheme did not apply in the circumstances.

January 29, 2008  
Quebec Superior Court  
(Reimnitz J.)  
2008 QCCS 4471

Motion to dismiss allowed; action in extracontractual liability dismissed

November 22, 2010  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Thibault, Dufresne and Cournoyer JJ.A.)  
2010 QCCA 2131

Appeal allowed; motion to dismiss dismissed

January 21, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34060 Ville de Westmount c. Richard Rossy, Sharon Rossy, Justin Rossy, Luke Rossy, Nicholas Rossy et Société de l'assurance automobile du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances s— Assurance automobile s— Interprétation de la notion de « préjudice causé par une automobile » s— Régime étatique d'assurance excluant en principe les recours de droit commun visant à compenser le préjudice corporel causé par une automobile s— Action en responsabilité extracontractuelle intentée contre le propriétaire d'un arbre s'abattant sur l'automobile dans laquelle se trouve la victime et la tuant s— Le recours de droit commun est-il permis? s— *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, art. 1.

Le 1<sup>er</sup> août 2006, un arbre s'abat sur l'automobile dans laquelle se trouve Gabriel Anthony Rossy et le tue. Les intimés, ses parents et ses trois frères, intentent alors une action en responsabilité extracontractuelle contre la Ville de Westmount demanderesse. Ils allèguent que la Ville a fait défaut d'entretenir l'arbre dont elle était propriétaire et qu'elle était responsable à ce titre. Au stade préliminaire, la Ville demande le rejet de l'action au motif que le préjudice avait été causé par une automobile et qu'en conséquence, l'indemnisation était régie par la *Loi sur l'assurance automobile*. La Société de l'assurance automobile du Québec intimée est mise en cause.

La Cour supérieure accueille la requête de la Ville et rejette l'action de la famille Rossy. S'appuyant sur l'arrêt *Les Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), le juge Reimnitz conclut qu'au vu de l'interprétation

large et libérale qu'il convient d'accorder à la *Loi sur l'assurance automobile* vu son caractère social et indemnitaire, l'accident était visé par celle-ci car il en avait résulté un « préjudice causé par un automobile » au sens de l'art. 1 de cette Loi. En appel, la Cour d'appel infirme la décision. Elle note qu'au vu des procédures, il était établi que la cause unique du décès était la chute de l'arbre et que rien ne permettait de relier le décès au fait que M. Rossy était dans une automobile. Selon la Cour, l'automobile « ne constituait que l'habitacle où [M. Rossy] se trouvait lors de la chute de l'arbre » (par. 40). En somme, l'automobile « n'a pas été l'un des facteurs de l'accident et du préjudice qui en a découlé » (par. 42), de sorte que le régime étatique d'indemnisation ne s'applique pas dans les circonstances.

Le 29 janvier 2008  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Reimnitz)  
2008 QCCS 4471

Requête en irrecevabilité accueillie; action en responsabilité extracontractuelle rejetée

Le 22 novembre 2010  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Thibault, Dufresne et Cournoyer)  
2010 QCCA 2131

Appel accueilli; requête en irrecevabilité rejetée

Le 21 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34064 Maurice Tétrault v. Marie-Michèle Tétrault and Robert Alfred Harnell  
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Canadian Charter — Civil rights — Civil liability — Fault — Exemption — Whether judge can disregard ss. 48 and 134 para. 1 of Quebec Charter and ss. 7 and 15 of Canadian Charter in cases involving aged persons — Whether decisions of Morneau J. on June 20, 2007 and Judge Sylvestre on June 10, 2008 and judgment on appeal could be considered final and had force of *res judicata* if they did not take account of above-mentioned provisions — In circumstances, whether applicant reacted in accordance with duty of protection set out in above-mentioned provisions.

The applicant owned a cottage on land adjacent to the land of his sister, the respondent Ms. Tétrault, with whom he had a strained relationship. In March 1999, Ms. Tétrault informed him that she intended to fence the property and make him pay part of the cost. In November 1999, she carried out her plan and decided to put up a fence along what she considered the boundary of her property. Since she had already been a victim of mischief and she suspected that her brothers were the guilty parties, she wanted to obtain evidence in case there was any trouble. For that purpose, she hired a private investigator, the respondent Mr. Harnell, who hid in a bush and trained his camera on the applicant's property so he could take photographs when Ms. Tétrault put in the fence posts. The applicant was coming back from hunting with his weapon slung across his shoulder when he saw Mr. Harnell hiding in the bush. He asked him what he was doing there. To avoid revealing his assignment, Mr. Harnell answered that he was doing checks for Hydro-Québec. Since there were no electrical transmission lines in the immediate area and it was a Sunday afternoon, the applicant did not believe him. During the previous weeks, the applicant had heard about an aged couple from the area who had been beaten and murdered. Upon hearing such a frivolous story, the applicant, whose aged and sick mother was inside the cottage, thought that he might be dealing with one of the assailants, who had not yet been arrested. He therefore told Mr. Harnell that he was going to get the police to come. Mr. Harnell felt threatened and wanted to return to his vehicle. Thinking that Mr. Harnell wanted to flee, the applicant grabbed him by his shirt collar. Because of the applicant's violent behaviour and the fact that he was armed, Mr. Harnell sprayed him in the face with pepper spray. In the meantime, the applicant's brother arrived and the police were called to the scene.

The applicant brought an action against the respondents seeking \$99,900 in damages. Mr. Harnell argued self-defence. Ms. Tétrault supported him and added that she was not liable for his actions. Through cross demands, both of the respondents claimed damages and their extrajudicial costs.

November 11, 2008  
Quebec Superior Court  
(Fournier J.)  
Neutral citation: 2008 QCCS 5683

Applicant's action dismissed; Mr. Harnell's cross demand allowed and applicant ordered to pay him \$5,000; Ms. Tétrault's cross demand dismissed

November 17, 2010  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Forget, Rochon and Dufresne JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 QCCA 2110

Applicant's appeal dismissed

January 17, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34064 Maurice Tétrault c. Marie-Michèle Tétrault et Robert Alfred Harnell  
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Charte canadienne — Libertés publiques — Responsabilité civile — Faute — Exonération — Un juge peut-il ignorer les art. 48 et 134 alinéa 1 de la Charte québécoise et les art. 7 et 15 de la Charte canadienne dans des litiges impliquant des personnes âgées? — Les décisions de la juge Morneau en date du 20 juin 2007 et de la juge Sylvestre en date du 10 juin 2008 et le jugement en appel peuvent-ils être considérés comme finaux et ont-ils l'autorité de la chose jugée s'ils ne tiennent pas compte des dispositions précitées? — Étant donné la situation, le demandeur a-t-il réagi en conformité avec le devoir de protection prévu aux dispositions précitées?

Le demandeur est propriétaire d'un chalet dont le terrain est contigu au terrain de sa sœur, l'intimée, avec qui il entretient des relations tendues. En mars 1999, celle-ci l'avait informé de son intention de clôturer la propriété et de lui faire supporter une partie des frais. Au mois de novembre suivant, elle met son projet à l'œuvre et décide de poser une clôture sur ce qu'elle estime être la limite de sa propriété. Ayant déjà été victime d'actes de méfait dont elle soupçonne ses frères être les auteurs, elle veut se prémunir d'une preuve au cas où il y aurait du grabuge et retient à cet effet les services d'un enquêteur privé, l'intimé Harnell. Ce dernier se place ainsi dans un buisson et il dirige l'objectif de sa caméra en direction de la propriété du demandeur afin de prendre des photographies au moment où l'intimée plantera les piquets de clôture. Le demandeur revient de la chasse avec son arme en bandoulière lorsqu'il aperçoit l'enquêteur Harnell dissimulé dans le buisson. Il lui demande ce qu'il fait là. Pour ne pas trahir son mandat, l'intimé répond qu'il fait des recensements pour le compte d'Hydro-Québec. Considérant qu'il n'y a aucune ligne d'alimentation d'électricité dans les environs immédiats et que la scène se déroule un dimanche après-midi, le demandeur ne le croit pas. Dans les semaines précédentes, il avait entendu parler d'un couple âgé des environs qui avait été battu et assassiné. Confronté à une histoire aussi frivole, le demandeur, dont la mère âgée et malade se trouve à l'intérieur du chalet, croit qu'il a possiblement affaire à un des agresseurs puisque ceux-ci n'avaient pas encore été arrêtés. Il indique alors à l'intimé qu'il va faire venir les policiers. Celui-ci se sent menacé et veut retourner à son véhicule. Le demandeur, croyant que l'intimé veut s'enfuir, l'agrippe par le col de sa chemise. Constatant le comportement violent du demandeur qui, au surplus, est armé, l'intimé asperge le visage du demandeur de poivre de cayenne. Le frère du demandeur arrive dans l'intervalle et les policiers sont appelés sur les lieux.

Le demandeur intente contre les intimés une action en dommages-intérêts dans laquelle il leur réclame la somme de 99 900\$. L'intimé Harnell plaide la légitime défense. L'intimée Tétrault le soutient et elle ajoute ne pas être

responsable de ses gestes. Par le biais de demandes reconventionnelles, les intimés réclament tous deux des dommages et leurs frais extrajudiciaires.

Le 11 novembre 2008  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Fournier)  
Référence neutre : 2008 QCCS 5683

Action du demandeur rejetée; demande reconventionnelle de M. Harnell accueillie et demandeur condamné à lui verser 5000\$; demande reconventionnelle de Mme Tétrault rejetée

Le 17 novembre 2010  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Forget, Rochon et Dufresne)  
Référence neutre : 2010 QCCA 2110

Pourvoi du demandeur rejeté

Le 17 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée